



Rumilly, le 16 juillet 2010

## Séance publique du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly en date du 12 juillet 2010 COMPTE-RENDU N°29

L'an deux mil dix, le 12 juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de RUMILLY, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33

Date de la convocation : 05 juillet 2010

**PRESENTS** : MM. BECHET – THOMASSET – Mme DARBON – MM. DEPLANTE – FAVRE (à compter du point n° 1) - VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes CERONI – HECTOR - MM. JACQUARD - ROUPIOZ – Mmes BONANSEA – FONTAINE – CHAUVETET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme MEURICE – M. JARCIN (à compter du point n° 1) – Mmes TROMPIER – WILLEM – M. LUCAS – Mme BOUVIER – M. CONVERSE – Mmes CORNU – BOVERO – M. COLLOMB – M. BRUNET (jusqu'au point n°02 inclus) – Mme CARLASSARE (à compter du point n° 1).

**ABSENTS EXCUSES** : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. THOMASSET – Mme GOLLIET-MERCIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – M. CHARVIER qui a donné pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ. – M. BRUNET (à compter du point n°3).

**ABSENTS** : MM. FORLIN – JARRIGE – Mme DAVER

M. Pierrick LUCAS est désigné Secrétaire de séance.

### **A – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE DU 24 JUIN 2010.**

**Approbation à l'unanimité.**

Conseil Municipal

Ville de Rumilly  
Hôtel de ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 20  
www.mairie-rumilly74.fr

M. CONVERSET émet une observation quant à son intervention transcrite dans le compte rendu de la séance du 24 juin 2010 concernant le compte administratif 2009 (page 17 dudit compte-rendu). Il convient de lire « Nous demandons enfin que **pour voter tout nouveau projet** au Conseil municipal soient communiqués le coût d'investissement global comprenant le terrain, les études, les bâtiments et les équipements, le coût prévisionnel de fonctionnement comprenant le personnel supplémentaire, les énergies, l'entretien et les contrats de fonctionnement ainsi que l'incidence du projet sur l'équilibre du budget » **et non pas « tout nouveau projet de vote au Conseil Municipal.... »**.

Il est pris note de cette observation.

## **B – ORDRE DU JOUR**

M. LE MAIRE propose l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour : Aménagement de la route du Clergeon au lieu-dit « Brasy » - Convention d'autorisation de voirie et d'entretien à intervenir avec le Conseil Général de la Haute-Savoie.

**Acceptation à l'unanimité.**

↳ Développement économique

### **01) Reprise du site de la société SALOMON en Zone d'Activités de Balvay**

Rapporteur : M. LE MAIRE

En février 2008, la société SALOMON SA décidait d'arrêter toute activité industrielle sur son usine de RUMILLY. Le site a été rapidement mis en vente dans sa totalité.

La Ville de RUMILLY a souhaité que les fonds de revitalisation prévus par la loi soient affectés en priorité à la reprise de l'activité sur le site. De plus, la préférence de la Ville allait vers la création d'une véritable activité industrielle nouvelle, créatrice d'emplois et de valeur ajoutée.

L'opportunité de l'installation d'entreprises de la filière bois, et en particulier de la filière bois construction, a été vite identifiée par tous les partenaires comme à privilégier, créant ainsi le point de départ d'une véritable filière industrielle nouvelle.

Cependant, la crise économique a longtemps rendu très difficile la concrétisation du projet.

Aujourd'hui, la reprise de la totalité du site et des installations par les industriels de la filière (la société SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée) nécessite un engagement provisoire de la Ville de Rumilly.

Cet engagement devrait permettre au projet de se concrétiser cet automne.

Le site pourra également héberger des organismes d'enseignement et de formation dans les métiers du bois.

Pour la Ville de RUMILLY et le territoire de l'Albanais, c'est l'assurance de l'installation d'une filière industrielle porteuse d'avenir et de technologies nouvelles, génératrice d'emplois et dont l'image est en phase avec la vocation du territoire.

C'est pourquoi, il est proposé d'acquérir une partie du site correspondant à une parcelle de près de 2,39 hectares (incluant des parkings) sur laquelle est édifié un hall industriel d'une



superficie de près de 2 800 m<sup>2</sup>, pour une durée de cinq ans maximum et pour la somme de 1 000 000 d'euros HT.

Le groupe industriel propriétaire du reste des locaux s'engage à racheter ce bien le plus tôt possible et dans le délai maximum de cinq ans.

Pendant cette période, la Ville de RUMILLY aura la pleine propriété du bâtiment et pleine faculté de les louer par un bail de courte durée.

Par ailleurs, le terrain de 24 069 m<sup>2</sup>, non construit au sud de l'usine, devra être restitué gratuitement à la Commune s'il n'était pas construit ou utilisé par la filière dans un délai de dix ans. Ce terrain sera également restitué gratuitement à la Commune si le site voyait s'arrêter toute activité.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer d'une part sur l'acquisition d'un tènement immobilier et d'autre part sur les conditions de rétrocession du terrain de 24 069 m<sup>2</sup> :

### **Acquisition d'un tènement immobilier**

Le Conseil Municipal est sollicité pour :

- Autoriser l'acquisition auprès de la société SIBERIANE ou toute autre société qu'elle se serait substituée, au prix de 1 000 000 d'euros, du bien ci-après décrit :
  - o La parcelle cadastrée C 1570p1 lieudit Les Champs de la Côte, d'une surface de 23 876 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifié un bâtiment à usage industriel d'une surface de 2 750 m<sup>2</sup>
  - o La parcelle cadastrée C 1570p2 lieudit Les Champs de la Côte, d'une surface de 58 m<sup>2</sup>, correspondant à un volume immobilier au sein du bâtiment industriel mentionné ci-dessus, sans limitation de profondeur et avec une limite supérieure arrêtée à la cote NGF 356,13.étant précisé que ces surfaces pourront être ajustées en fonction des nécessités de fonctionnement du site.
- Accepter que soit insérée dans l'acte d'acquisition la clause suivante :

« Promesse d'achat

La société dénommée SIBERIANE, ou toute société qu'elle se serait substituée, promet à la commune de RUMILLY d'acquiescer, si bon lui semble, les biens présentement vendus, ce qui est accepté par la commune de RUMILLY, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

#### Délai

La présente promesse est consentie pour une durée de cinq (5) années à compter des présentes soit jusqu'au .....

#### Réalisation

La réalisation de la promesse aura lieu par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du paiement du prix et du versement des frais par chèque de banque, dans le délai ci-dessus.

Cet acte sera reçu par l'Office Notarial 1, rue Paul Cézanne à ANNECY.

A défaut de signature de l'acte authentique de vente dans ce délai, la réalisation pourra avoir lieu sur la demande faite par la commune de RUMILLY, dans le même délai, de réaliser la



vente aux conditions convenues. Cette demande pourra être faite par acte extra-judiciaire ou par simple lettre remise à la société dénommée SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée contre décharge, soit encore par lettre remise en l'Office du Notaire soussigné contre décharge.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

#### Propriété - jouissance

La société dénommée SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée sera propriétaire des biens objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et elle en aura la jouissance à compter du même jour, les biens devant être à cette même date, libres de toute location ou occupation et débarrassés de tous objets quelconques.

#### Prix

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix ferme et définitif de un million d'euros (1.000.000,00 €).

Lequel prix est stipulé payable comptant le jour de la réalisation par acte authentique.

#### Irrévocabilité de l'engagement de la société dénommée SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée – dommages et intérêts

La société dénommée SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée dont l'engagement résultant des présentes est ferme et irrévocable ne pourra en aucun cas se refuser à réaliser l'achat.

En cas de refus d'intervenir à l'acte notarié lors de la constatation de la réalisation de la vente, il pourra y être contraint par les voies judiciaires et devra rembourser à la commune de RUMILLY tous frais engagés par lui à cet effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Il est expressément stipulé, pour assurer le respect de son engagement par la société dénommée SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée, que si, dans l'hypothèse d'un contentieux, ledit engagement d'achat devait être disqualifié et re-qualifié en une « simple obligation de faire ou de ne pas faire », les parties conviennent d'ores et déjà et irrévocablement que la sanction de son non respect consisterait, non pas dans la condamnation à des dommages et intérêts (comme cela résulte en principe de l'article 1142 du Code civil) mais dans une condamnation à l'exécution en nature de l'achat des biens objet des présentes aux conditions définies aux termes des présentes, le cas échéant sous astreinte prononcée par le tribunal compétent. La présente stipulation vaut dérogation conventionnelle expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil qui ne sont pas d'ordre public. »

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette acquisition.

### **Conditions de rétrocession d'un terrain de 24 069 m<sup>2</sup>**

Aux termes d'un acte reçu par Maître CULLAZ, Notaire à RUMILLY, les 30 septembre et 03 octobre 1988, la Commune de RUMILLY a cédé, à titre gratuit, à la société SALOMON SA,

une parcelle de terrain située sur ladite Commune en zone d'activités de Balvay, cadastrée section C n° 1189 d'une superficie de 146 341 m<sup>2</sup>.

Au sein de cet acte, il a été stipulé la condition particulière ci-après littéralement rapportée :  
« *En outre, comme condition essentielle des présentes, les comparants ès qualités conviennent expressément que tout terrain non utilisé par la société SALOMON SA, cessionnaire aux présentes, ne pourra faire l'objet que d'une rétrocession aux mêmes conditions financières que celles résultant du présent acte, au bénéfice exclusif de la Ville de RUMILLY et ce pendant une durée de quinze années à compter de ce jour, renouvelable une fois seulement par tacite reconduction.* »

Une partie du terrain cédé, d'une surface de 24 069m<sup>2</sup>, n'a pas été utilisée par la société SALOMON SA.

En 2009, la société SALOMON SA était en négociation très avancée avec la société SIVALBP pour la cession de l'ensemble de son site situé en zone d'activités de Balvay.

Afin de faciliter la transaction et compte tenu de l'intérêt que représente, pour la Commune de RUMILLY, la reprise du site de la société SALOMON SA, la Commune avait été sollicitée afin de renoncer à l'application de la clause de rétrocession mentionnée ci-dessus.

Dans ces conditions, et à l'occasion de la vente par la société SALOMON de son site situé en zone d'activités de Balvay à la société SIVALBP, le Conseil municipal avait délibéré le 21 juillet 2009 afin de :

- Renoncer vis-à-vis de la société SALOMON SA à l'application de la clause de rétrocession, prévue à l'acte susmentionné, rappelée ci-dessous :  
« *En outre, comme condition essentielle des présentes, les comparants ès qualités conviennent expressément que tout terrain non utilisé par la société SALOMON SA, cessionnaire aux présentes, ne pourra faire l'objet que d'une rétrocession aux mêmes conditions financières que celles résultant du présent acte, au bénéfice exclusif de la Ville de RUMILLY et ce pendant une durée de quinze années à compter de ce jour, renouvelable une fois seulement par tacite reconduction.* »
- Donner son accord à la condition particulière suivante, à insérer dans un acte à passer entre la Commune de RUMILLY et la société SIVALBP ou toute société qu'elle se serait substituée dans l'acquisition du tènement immobilier :  
« *La société SIVALBP ou toute société qu'elle se serait substituée dans l'acquisition du tènement immobilier sis à Rumilly, cadastré section C sous les numéros 291 pour une contenance de 7 ares, 1570 pour une contenance de 12 hectares 15 ares 72 centiares et 1571 d'une contenance de 2 hectares 40 ares 69 centiares, dispose d'une liberté de cession, de mise à disposition ou de location de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1571 d'une contenance de 2 hectares 40 ares 69 centiares, au profit d'une entreprise tierce, à charge pour cette dernière d'exploiter ladite parcelle dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle. Etant précisé que l'exploitation ou la cession de ladite parcelle par la société SIVALBP ou par une entreprise tierce dans les conditions ci-dessus définies devra être effectuée dans un délai de dix (10) ans maximum à compter de la date d'acquisition du tènement immobilier cité ci-dessus, faute de quoi ladite parcelle sera rétrocédée gratuitement à la Commune de RUMILLY sans que cette dernière n'ait à supporter de charges inhérentes à cette rétrocession (telles que, par exemple, le déplacement d'une clôture).* »

La vente de son site par la société SALOMON SA à la société SIVALBP n'a finalement pas pu être concrétisée.



Les porteurs du projet industriel lié à l'habitat bois ont néanmoins poursuivi leur projet d'acquisition avec d'autres partenaires et sont en mesure d'acquérir le site auprès de la société SALOMON SA. L'acquéreur du site sera la société SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée dans l'acquisition du tènement immobilier.

Afin de faciliter la transaction et compte tenu de l'intérêt que représente, pour la Commune de RUMILLY, la reprise du site de la société SALOMON SA, la Commune est à nouveau sollicitée afin de renoncer à l'application de la clause de rétrocession mentionnée ci-dessus.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de :

- Abroger la délibération du 21 juillet 2009 mentionnée ci-dessus ;
- Renoncer vis-à-vis de la société SALOMON SA à l'application de la clause de rétrocession, prévue à l'acte susmentionné, rappelée ci-dessous :  
« En outre, comme condition essentielle des présentes, les comparants es qualités conviennent expressément que tout terrain non utilisé par la société SALOMON SA, cessionnaire aux présentes, ne pourra faire l'objet que d'une rétrocession aux mêmes conditions financières que celles résultant du présent acte, au bénéfice exclusif de la Ville de RUMILLY et ce pendant une durée de quinze années à compter de ce jour, renouvelable une fois seulement par tacite reconduction. »
- Donner son accord à la condition particulière suivante, à insérer dans un acte à passer entre la Commune de RUMILLY et la société SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée dans l'acquisition du tènement immobilier :  
« La société SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée dans l'acquisition du tènement immobilier sis à Rumilly, cadastré section C sous les numéros 291 pour une contenance de 7 ares, 1570 pour une contenance de 12 hectares 15 ares 72 centiares et 1571 d'une contenance de 2 hectares 40 ares 69 centiares, dispose d'une liberté de cession, de mise à disposition ou de location de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1571 d'une contenance de 2 hectares 40 ares 69 centiares, au profit d'une entreprise tierce, à charge pour cette dernière d'exploiter ladite parcelle dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle.

Etant précisé que l'utilisation, l'exploitation ou la cession de ladite parcelle par la société SIBERIANE ou par une entreprise tierce dans les conditions ci-dessus définies devra être effectuée dans un délai de dix (10) ans maximum à compter de la date d'acquisition du tènement immobilier cité ci-dessus, faute de quoi ladite parcelle sera rétrocédée gratuitement à la Commune de RUMILLY sans que cette dernière n'ait à supporter de charges inhérentes à cette rétrocession (telles que, par exemple, le déplacement d'une clôture).

Etant précisé par ailleurs que ladite parcelle sera rétrocédée gratuitement à la Commune de RUMILLY en cas de cessation de toute utilisation afférente aux activités de SIBERIANE (ou de la société qu'elle se serait substituée) sur le site ou d'activité d'ordre industriel, commercial ou professionnel sur le tènement immobilier acquis par la société SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée, sans que la Commune de RUMILLY n'ait à supporter de charges inhérentes à cette rétrocession (telles que, par exemple, le déplacement d'une clôture). »

Les Commissions « Finances / Administration Générale » et « Développement économique », réunies le 30 juin 2010, ont émis un avis favorable.

Au titre des interventions :

*M. LE MAIRE rappelle la délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2009 relative à l'acquisition par la société SIVALBP du site SALOMON. Cette acquisition ne s'étant*

finalement pas concrétisée, il s'agit aujourd'hui de valider la nouvelle négociation aboutie avec la société qui reprendrait le site, à savoir SIBERIANE.

Il indique que ladite société est issue d'un grand groupe industriel lorrain spécialisé dans la construction bois et autres activités. Elle souhaite construire une unité de production. Le site SALOMON représente pour elle une bonne opportunité.

Différents partenaires ont joué un rôle important dans l'aboutissement de ce dossier : l'Etat qui souhaitait voir s'installer un outil industriel créateur d'emplois plutôt qu'une activité de stockage ; la Région Rhône-Alpes qui, par sa contribution importante, a permis de maintenir l'équilibre financier du projet ; la SA SALOMON qui souhaitait également une revitalisation industrielle évitant ainsi le démantèlement du site et la Commune de Rumilly, très présente auprès des différents interlocuteurs au cours de la période de négociation, afin qu'une reprise d'activités sur ce site puisse aboutir ; en effet, il aurait été désastreux qu'un tel site ne reprenne pas vie sachant que la société SALOMON a employé jusqu'à un millier de personnes. Il était donc important d'apporter un soutien à cette filière d'éco-construction et bois.

Par ailleurs, il reconnaît que ce n'est pas la vocation d'une commune d'acquérir des bâtiments industriels mais que, dans ce cas précis, il semble essentiel qu'elle soutienne ce projet. Cette acquisition a pour vocation d'être provisoire ; dès que des entreprises seront installées, la rétrocession pourra intervenir. Dans tous les cas, au bout du délai de cinq ans, la société sera mise en demeure d'acheter. Le site sera alors soit utilisé par ladite société soit revendu à une autre entreprise.

Il est précisé que la Commune a souhaité une transaction directe avec SIBERIANE pour éviter les financements croisés et ainsi simplifier la procédure.

A ce jour, la promesse de vente a été signée par ladite société ; toutefois, il n'est pas exclu qu'une autre société soit créée et que l'acte de vente intervienne au nom de cette dernière. Quant au prix de 1 000 000 d'euros, il est précisé qu'il est en dessous du prix du marché, ceci ayant été confirmé par les Domaines.

M. CONVERSET se réjouit de cette issue favorable pour le reclassement du site qui entraînera une activité économique et des créations d'emplois. Il espère un pôle d'excellence dans le domaine de la filière bois, afin de rendre celle-ci dynamique et compétitive. Le terrain jouxtant le hall industriel présente un atout. Les garanties prises par la Commune paraissent solides. Si les conditions exposées permettent à ce site de retrouver une activité, alors le rôle de la Commune est justifié. Cette dernière pourrait être appelée à jouer ce même rôle pour redynamiser les activités de centre-ville.

Par ailleurs, il s'étonne de ne pas voir figurer dans l'exposé, la question de l'indexation du prix, évoquée au cours de la dernière réunion de la Commission « Finances / Administration Générale ».

M. LE MAIRE explique que cette indexation aurait été perçue comme une rémunération. Compte-tenu de l'étendue de la parcelle jouxtant le hall industriel et de la présence de parkings, la valeur du bien acheté couvre largement le prix d'acquisition et la location du bâtiment devrait être facilitée.

M. CONVERSET fait remarquer que, lors de la cession au bout des cinq ans maximum, la Commune n'aura en final rien de plus.

Concernant le terme employé de « si bon lui semble » dans la clause relative à la promesse d'achat, il est précisé qu'il s'agit d'un terme notarial, qui peut effectivement prêter à confusion. En fait, la société se réserve le droit de pouvoir racheter avant les cinq ans, mais qu'au terme de ce délai, elle aura, dans tous les cas, l'obligation de racheter.

M. LE MAIRE explique qu'il n'a volontairement pas évoqué la question du pôle excellence : tant que la signature de l'acte n'est pas définitive, il n'est pas souhaitable de communiquer d'une manière trop enthousiaste. A la signature, tous les partenaires pourront se réjouir

ensemble de l'aboutissement de ce dossier, qui devrait intervenir à l'automne. Les étapes suivantes devraient concerner l'installation d'autres activités en lien avec la filière.

M. BRUNET rappelle les termes mentionnés dans l'exposé concernant les fonds de revitalisation affectés au site. Il souhaite savoir si les salariés de l'entreprise SALOMON ont retrouvé une activité et combien d'emplois à terme seront créés par les nouveaux investisseurs. La négociation initiale avec SALOMON portait sur 700 000 euros. Dans ce nouveau projet, la négociation a porté sur 1 000 000 d'euros. Il s'étonne que la Commune trouve les fonds alors que des économies sont préconisées par ailleurs. A ce titre, il cite les subventions aux associations. Il est question d'opération blanche, mais que se passera-t-il si le bâtiment n'est pas loué ? Quant est-ce que la transaction sera réellement réalisée ?

Malgré ces interrogations, il votera pour en espérant que le projet aboutira très rapidement et qu'il engendrera des créations d'emplois.

En réponse, M. LE MAIRE explique que la Commune a insisté dans ce dossier pour que soient créés des emplois. Quant au reclassement des salariés de l'entreprise SALOMON, la négociation a eu lieu entre ladite société, les syndicats et l'Etat dans le cadre de la signature d'une convention de revitalisation. La Commune n'avait pas à intervenir dans ce cadre ; ce sont les syndicats qui avaient en charge la défense des salariés.

Quant au nombre d'emplois qui pourraient être créés dans le cadre de ce nouveau projet, il pourrait être de 80 à son démarrage.

Concernant les observations qui ont pu être faites dans la presse à propos des réserves foncières de la Commune dans la zone de Balvay, M. LE MAIRE rappelle que ces terrains offrent la possibilité d'accueillir une vraie filière bois sur la Commune ; en effet, cette filière nécessite des surfaces. Il est donc important de disposer de réserves foncières. A titre indicatif, il fait remarquer que l'implantation d'une seule scierie nécessiterait 50 hectares. Les terrains disponibles ne représentent sur la zone de Balvay que 8 hectares.

Concernant l'accès de cette partie de zone, il se situe actuellement à l'Ouest. Il est envisagé de créer un accès direct par l'Est qui répondrait à la demande d'autres industriels de ce secteur.

M. THOMASSET indique que la priorité dans ce dossier est de revitaliser le site SALOMON. Un maximum de précautions a été pris dans le montage du projet. Il était inconcevable que ce site finisse en friche industrielle.

M. BERNARD-GRANGER remercie M. LE MAIRE d'avoir permis de faire aboutir ce dossier ; il est en effet très important de créer de l'emploi.

### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Concernant l'acquisition du tènement immobilier :

- **autorise l'acquisition du tènement immobilier décrit ci-dessus auprès de la société SIBERIANE ou toute autre société qu'elle serait substituée, au prix de 1 000 000 d'euros.**
- **accepte l'insertion dans l'acte d'acquisition de la clause s'y rapportant énoncée ci-dessus.**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette acquisition.**

Concernant les conditions de rétrocession du terrain :

- **accepte l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus.**



↳ Finances / Administration Générale :

## 02) Budget annexe du bâtiment industriel 2010 – Décision modificative budgétaire n°1

*Rapporteur : M. THOMASSET, Adjoint au Maire*

Afin de permettre l'acquisition décrite dans le point précédent, **le Conseil Municipal procède à la décision modificative budgétaire n° 1 du budget annexe du bâtiment industriel 2010, telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessous :**

### SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE OU OPERATION	LIBELLE DU CHAPITRE OU OPERATION	COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	MONTANT	SENS
21	Immobilisations corporelles	2115	Terrains bâtis	1 000 000,00 €	Dépense
<b>Vote : Approbation à l'unanimité.</b>					
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>1 000 000,00 €</b>	
CHAPITRE OU OPERATION	LIBELLE DU CHAPITRE OU OPERATION	COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	MONTANT	SENS
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunt en euros	1 000 000,00 €	Recette
<b>Vote : Approbation à l'unanimité.</b>					
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>1 000 000,00 €</b>	

étant précisé que la Commission « Finances / Administration Générale », réunie le 30 juin 2010, a émis un avis favorable.

#### Au titre des interventions :

*M. THOMASSET explique que la Commune est en mesure de procéder à cet emprunt du fait que les principaux investissements en cours sont autofinancés en grande partie. Pour ceux à venir, il conviendra de trouver un équilibre entre emprunt et autofinancement. Par ailleurs, il précise que le plan pluriannuel d'investissement sera présenté à l'automne au Conseil Municipal.*

*M. LE MAIRE indique qu'il sera procédé à l'emprunt de 1 000 000 d'euros que dans la mesure où l'acquisition sera effectivement réalisée.*

Quant à la remarque de M. BRUNET concernant le choix des dépenses, il rappelle qu'il s'agit là d'une dépense d'investissement qui se transformera en recettes au terme du délai fixé de cinq ans. Par ailleurs, la Commune a la capacité pour emprunter.

M. THOMASSET complète en expliquant que le décalage dans le temps des gros projets de la Ville a permis d'avoir recours à l'autofinancement. Un emprunt réalisé en investissement est porteur de richesse contrairement aux dépenses de fonctionnement.

M. CONVERSET demande si, dans le cas où il y aurait transfert de la compétence économique à la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, ledit emprunt serait concerné.

Il lui est répondu que, pour les bâtiments industriels appartenant à la Commune, le transfert n'est pas une obligation mais qu'il pourrait faire l'objet d'une négociation.

### **03) Subvention à différents établissements scolaires dans le cadre des animations culturelles scolaires**

Rapporteur : D. DARBON, Adjoint au Maire

Jusqu'à présent, conformément à la délibération du Conseil municipal du 27 octobre 2009, les écoles primaires de Rumilly bénéficiaient d'un spectacle offert par la Ville pour chacune de leurs classes (dans la limite des places disponibles). Au-delà de ce spectacle, le coût était de 120 € / classe par spectacle supplémentaire.

Dans tous les cas, la gratuité des accompagnateurs était accordée dans la limite de 1 accompagnateur pour 6 enfants pour les écoles maternelles, et de 1 accompagnateur pour 10 enfants pour les écoles élémentaires. Au-delà, les tarifs d'entrée habituels étaient appliqués.

Par ailleurs, une enveloppe de 1,50 € par enfant scolarisé à Rumilly et par année scolaire était versée sur le budget de la coopérative scolaire de chaque école.

Lors de sa réunion du 17 février 2010, le Comité de pilotage du Quai des Arts a validé les tarifs et conditions d'accès applicables pour la saison culturelle 2010/2011, soit au 1<sup>er</sup> septembre 2010. Ces tarifs ont déjà fait l'objet d'un vote par le Conseil Municipal le 29 avril 2010 :

#### Tarifs

- Tarif scolaire primaire (maternelles & élémentaires)	3 €
- Plein tarif accompagnateur	9 €
- Tarif réduit accompagnateur	6 €

#### Conditions d'accès

Gratuité pour les accompagnateurs dans la limite de 1 accompagnateur pour 6 enfants pour les écoles maternelles, et de 1 accompagnateur pour 10 enfants pour les écoles élémentaires. Au-delà, application des tarifs habituels indiqués ci-dessus.

Pour une plus grande transparence budgétaire, plutôt que d'opter pour la poursuite de la gratuité du premier spectacle, il est proposé de percevoir les recettes correspondant à ces entrées, et de les compenser par le versement d'une subvention du montant correspondant à la coopérative scolaire de chaque école.



Cette proposition a elle aussi été validée par le Comité de pilotage du Quai des Arts du 17 février 2010, et a été intégrée au budget primitif 2010 du service Programmation culturelle.

La « Commission Finances / Administration générale » lors de sa réunion du 30 juin 2010, a émis un avis favorable à cette proposition qui se traduit comme suit :

Les élèves pris en compte sont les suivants :

- Pour les établissements publics (maternelles et élémentaires) :  
Tous les élèves inscrits domiciliés à RUMILLY ou sur une autre Commune ayant obtenu une dérogation.
- Pour les établissements privés (maternelles et élémentaires) :  
Tous les élèves inscrits domiciliés uniquement sur la Commune de RUMILLY.

Les établissements scolaires bénéficiaires sont les suivants :

- Ecoles maternelles :
  - o Champ du Comte.
  - o Centre.
  - o Prés Riants.
  - o Clairjoie.
  - o Jeanne d'Arc.
- Ecoles élémentaires :
  - o Albert André / Léon Bailly.
  - o René Darmet.
  - o Jeanne d'Arc.
  - o Démotz.

Le montant des subventions est fixé de la manière suivante :

- 3,00 € par enfant et par année scolaire, sur la base des effectifs de rentrée fournis par la Direction Education – Jeunesse.

La gratuité des accompagnateurs est accordée dans la limite de 1 accompagnateur pour 6 enfants pour les écoles maternelles, et de 1 accompagnateur pour 10 enfants pour les écoles élémentaires. Au-delà, les tarifs d'entrée habituels sont appliqués.

Les sommes seront attribuées à chaque établissement scolaire concerné, par le biais de leur coopérative scolaire, sur présentation d'un justificatif des élèves inscrits.

L'usage de la subvention sera fléché vers les spectacles proposés par la Ville au Quai des Arts. Un bilan des actions menées sera demandé aux établissements scolaires en fin d'année scolaire. Il conditionnera le versement de la subvention pour l'année suivante.

- 1,50 € par enfant et par année scolaire pour chaque établissement scolaire figurant ci-dessus, par le biais de la coopérative scolaire, pour d'autres animations culturelles (spectacle au sein de l'école, visite de musée...), sur présentation d'un justificatif des élèves inscrits. Un bilan des actions menées sera demandé en fin d'année scolaire qui conditionnera le versement de la subvention pour l'année suivante.

#### Au titre des interventions :

*Mme DARBON explique que la suppression du spectacle offert initialement par la Ville, compensée par le versement d'une subvention de 3 euros / enfant, permet d'avoir une billetterie conforme (1 entrée = 1 recette). Elle précise par ailleurs que les écoles continueront de choisir les spectacles au sein de la programmation proposée par le service « Programmation culturelle », sachant que la quasi-totalité des spectacles proposés est préalablement visionnée par la Responsable de service qui peut ainsi en mesurer la qualité.*



**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'allouer à différents établissements scolaires les subventions au titre des animations culturelles scolaires dans les conditions énoncées ci-dessus.**

#### **04) Prise en charge du risque financier lié au mode d'encaissement à distance (internet)**

*Rapporteur : M. THOMASSET, Adjoint au Maire*

L'ouverture du Quai des arts, en septembre 2010, sera l'occasion, pour la Ville de RUMILLY, de mettre en place de nouveaux moyens de paiement pour les régies créées à cet effet et, par extension, aux autres régies en place au sein de la collectivité.

Parmi ces moyens, le service « Programmation culturelle » offrira la possibilité d'acheter des billets de spectacle par carte bancaire à distance via internet.

Le Trésor Public a fait savoir qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité en matière d'encaissement à distance. En effet, quel que soit le moyen utilisé (téléphone, correspondance, internet), aucune garantie n'est attachée aux opérations de paiement par carte bancaire à distance. Ainsi, en cas d'impayé émis suite à la contestation d'un porteur sur la réalité même ou le montant de la transaction, le compte au Trésor sera débité d'office.

A cet égard, le Conseil Municipal doit au préalable approuver par délibération le principe de la prise en charge sur son budget du risque financier attaché à ce mode d'encaissement.

*Au titre des interventions :*

*M. THOMASSET précise que le risque est mineur sachant qu'aujourd'hui le paiement par carte bancaire est très sécurisé. Dès lors qu'un incident est signalé à l'établissement bancaire, l'opposition au paiement est quasi immédiate.*

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce principe.**

#### **05) Protocole transactionnel entre la Commune de Rumilly et la société AXA**

*Rapporteur : M. THOMASSET, Adjoint au Maire*

La Commune de RUMILLY a souscrit auprès d'AXA, suite à un appel d'offres, un contrat d'assurance de prévoyance couvrant les obligations statutaires de la Commune pour les risques décès, accidents de travail et maladies professionnelles, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010.

La garantie contractuelle limite l'intervention de la compagnie d'assurance au remboursement des traitements bruts du fait de cotisations assises sur ces seuls traitements bruts.

Or, suite à une mauvaise interprétation des termes de la police, la Commune s'est fait rembourser depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, non seulement les traitements bruts, mais également 40 % de charges sociales patronales (lors d'un accident de travail, la Commune déclarait uniquement les salaires bruts et AXA remboursait le brut et les charges ; lors d'une maladie professionnelle, la Commune déclarait le brut et les charges et AXA remboursait la totalité de cette somme).



Au cours d'un audit interne, réalisé par AXA France, l'auditeur a réalisé l'erreur commise à la fois par la Commune et par l'assureur local.

Cette pratique a entraîné pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 août 2009, date de constatation des faits, un indu total de 113 668,63 €.

Les règles de droit applicables au différent en cause ont été vérifiées et sont respectées.

- En effet, dans un premier temps, la Commune a cru pouvoir appliquer les règles découlant de l'article L 114-1 du Code des assurances, relatives à la prescription biennale : « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ».

L'application de cette disposition aurait permis à la Commune « d'économiser » un remboursement des charges du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 novembre 2007 (courrier d'AXA du 1<sup>er</sup> décembre 2009).

- Cependant une analyse plus approfondie réalisée par le service juridique de la Commune, confirmée par un avocat spécialisé en assurances et par un cabinet d'audit en assurances, a révélé que la jurisprudence de la Cour de cassation, bien que non constante entre les décisions de la 2<sup>ème</sup> chambre et celles de la 3<sup>ème</sup>, indiquait que la répétition du paiement indu des indemnités journalières « en ce qu'elle trouve sa justification dans l'inexistence de la dette aux termes des articles 1376 et 1377 du Code civil, ...ne dérive pas du contrat d'assurance » (Cass., 2<sup>ème</sup> chambre civile 18 mars 2004). Le remboursement des charges patronales n'étant pas prévu initialement au contrat, la Commune doit les rembourser et ne peut objecter la biennale.

L'article 1 de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, s'applique, les actions mobilières se prescrivant par cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu l'évènement.

Afin de régler cette situation, un protocole transactionnel à intervenir avec AXA a été rédigé, dont les principales clauses sont les suivantes :

- La Commune de RUMILLY s'engage donc à reverser à AXA France l'indu de 113 668, 63 € au plus tard le 31 août 2010.
- Le listing informatique attestant des sommes précitées sera transmis à Monsieur le Comptable du Trésor Public.
- La Commune aura respecté le principe comptable de la non compensation.
- Ce recours à la transaction évite à la Commune le paiement d'intérêts de retard.
- L'indu sera payé sur le compte n°6718 du budget de la Commune intitulé « autres charges exceptionnelles », suite à la décision modificative du 24 juin 2010.
- AXA France s'engage à débloquer l'ensemble des sommes dues à la Commune de RUMILLY, au titre des remboursements de salaires bruts au plus tard le 31 août 2010.

La Commission « Finances / Administration Générale », réunie le 30 juin 2010, a émis un avis favorable.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. LE MAIRE à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la société AXA France.**



## **06) Désaffectation de leur usage public de deux matériels affectés à l'entretien des pelouses sportives**

*Rapporteur : M. THOMASSET, Adjoint au Maire*

Il est proposé au Conseil Municipal de désaffecter de leur usage public deux matériels servant à l'entretien des pelouses sportives, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Semeuse
  - o Service d'affectation : service Pelouses sportives
  - o Année de mise en service : 1993
  - o Remplacement : 2002
  
- Aérateur
  - o Service d'affectation : Service Pelouses sportives
  - o Année de mise en service : 1996
  - o Remplacement : 2009

Ces matériels ne sont plus en état d'être utilisés sur les terrains de la Commune de façon intensive. Cependant, ils restent fonctionnels pour une collectivité qui les utiliserait de façon occasionnelle.

Le club de football de Chilly souhaite se porter acquéreur de ces deux matériels pour un montant de 900 € TTC.

La Commission « Finances / Administration Générale », réunie le 30 juin 2010, a émis un avis favorable.

*Au titre des interventions :*

*En réponse à M. BRUNET, il est précisé que ces matériels ont été remplacés dans le service aux dates indiquées et n'ont pas fait, à ce jour, l'objet d'une sortie comptable. La présente délibération permettra de le faire.*

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la désaffectation des deux matériels décrits ci-dessus et autorise leur vente au Club de Football de Chilly.**

## **07) Modification du tableau des emplois permanents**

*Rapporteur : M. THOMASSET, Adjoint au Maire*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la création, selon les modalités indiquées ci-dessous, d'un emploi de Responsable du service Patrimoine et la modification du tableau des emplois permanents qui en découle :

CREATION D'EMPLOI : RESPONSABLE DU SERVICE PATRIMOINE

Direction : Affaires Culturelles

Service : Patrimoine

Nombre d'emplois concernés : 1

Cadres d'emploi correspondants : Rédacteur, Attaché territorial, Attaché de conservation du patrimoine.



Temps de travail : Temps complet.  
Date d'effet : 1er août 2010

Dans le cadre du développement de la politique culturelle de la Ville de Rumilly, et en parallèle avec la structuration de la Direction des Affaires culturelles, il est proposé de créer un emploi à temps complet de Responsable du Service patrimoine, Directrice adjointe des Affaires culturelles. Cette création correspond à la pérennisation de l'emploi de chargé de mission pour le projet scientifique et culturel du Musée de l'Albanais, ouvert par le Conseil municipal en mai 2008, pour une durée maximum de 6 ans.

Placé sous la responsabilité de la Directrice des Affaires Culturelles, le Responsable du Service sera chargé des missions suivantes :

- définition et mise en œuvre du projet scientifique et culturel du Musée ;
- gestion de l'équipement muséographique ;
- participation à la définition de la politique de la Ville en matière de patrimoine ;
- assistance et conseil aux élus et service en matière de patrimoine : conservation, mise en valeur...
- mise en œuvre d'actions culturelles liées à la mise en valeur ;
- participation au pilotage de la Direction des affaires culturelles ;
- pilotage (direct ou participation) d'actions liées au développement de la politique culturelle.

Il est rappelé que cette création ne génère pas de surcoût budgétaire.

La Commission «Finances / Administration Générale », réunie le 30 juin 2010, a émis un avis favorable.

Au titre des interventions :

*Il est confirmé qu'il s'agit en fait de la transformation du poste de Chargée de mission en création de poste. En effet, l'agent en place sur ce poste a réussi le concours qui lui permet d'être titularisé. Par ailleurs, la décision d'ouvrir un nouveau musée nécessite la pérennisation de l'emploi.*

*M. CONVERSET fait remarquer que la pérennisation de cet emploi, bonne chose pour l'agent en question, générera toutefois un coût supplémentaire pour la collectivité.*

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création dudit poste et la modification du tableau des emplois permanents qui en découle.**

☞ Foncier et Urbanisme

## **08) Vente d'un lot en Zone d'Activités de Martenex**

Rapporteur : M. THOMASSET, Adjoint au Maire

Monsieur Yohan RUHIN, domicilié 25 chemin des Fontaines, 74100 VETRAZ-MONTHOUX, souhaite implanter, dans la ZAE de Martenex, le siège social d'une entreprise multiservices, spécialisée dans l'entretien des bâtiments et des espaces verts.

Il se porte acquéreur d'un terrain, sis allée du Pressoir, d'une contenance de 1 000 m<sup>2</sup>, constituant le lot 2 du plan de division établi par le géomètre sur cette zone ; ce lot est issu de la parcelle cadastrée C n°1537p.



En date du 24 février 2010, la Commission « Développement économique » a proposé de fixer le prix du terrain en zone d'activités à 32 € le m<sup>2</sup> HT pour les nouvelles ventes (hors négociations en cours). Ce prix est conforme à l'avis des Domaines. Le montant de la vente s'élève donc à 32 000,00 € HT.

Une promesse synallagmatique de vente a été signée par Monsieur Yohan RUHIN, le 16 juin 2010, sous conditions suspensives de déposer un permis de construire et d'obtenir les autorisations administratives préalables à l'acte authentique de vente.

L'acquéreur a remis en Mairie un chèque de 1 913,60 € faisant office de dépôt de garantie et correspondant à 5 % du montant TTC de la vente. En cas de non réalisation de la vente du fait de l'acquéreur, ce chèque sera encaissé par la collectivité.

Ce dossier a été présenté en Commission « Développement économique » le 30 juin 2010.

Au titre des interventions :

*M. THOMASSET indique que la Commune a des contacts avec des porteurs de projets et qu'à ce titre, c'est intéressant de disposer de terrains susceptibles d'accueillir de nouvelles activités.*

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de vendre le terrain décrit ci-dessus et autorise M. LE MAIRE à signer la promesse synallagmatique selon les modalités susmentionnées ainsi que tout acte y afférent dont l'acte authentique.**

☞ Culture

## **09) Médiathèque du Quai des Arts – Approbation du règlement intérieur**

Rapporteur : D. DARBON, Adjointe au Maire

En vue de l'ouverture de la médiathèque du Quai des Arts le 31 août prochain, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver son règlement intérieur, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Le règlement intérieur, ou charte de la médiathèque, définit les modalités de fonctionnement du service vis-à-vis de ses usagers ; il est le texte constitutif des relations entre la médiathèque et les personnes qui la fréquentent.

C'est un document essentiel de la constitution d'une bibliothèque ou d'une médiathèque, qui s'appuie sur ses missions et son rôle à jouer dans le contexte qui est le sien, missions légitimées par son autorité de tutelle.

Il s'agit donc bien d'un outil institutionnel de promotion, de protection et de régulation.

Il est en règle générale discuté, approuvé et voté par l'institution hiérarchique et politique compétente, en l'occurrence le Conseil municipal pour la médiathèque de Rumilly.

Cette validation institutionnelle légitime le texte adopté, par l'implication juridique de l'autorité supérieure. Ce n'est pas la médiathèque elle-même qui est responsable de la légitimité du règlement, c'est le fait d'une instance légale, et la médiathèque est alors investie de la responsabilité de le mettre en œuvre, de le faire appliquer et respecter.

La proposition de règlement intérieur de la médiathèque de Rumilly a été élaborée et rédigée par le service, soumise à l'avis du Comité consultatif de la bibliothèque le 17 juin 2010, et a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission « Vie culturelle » le 22 juin 2010.



Ce règlement intérieur porte sur les principaux points suivants :

- Dispositions générales (missions, accès, prêt...);
- Modalités d'inscriptions ;
- Conditions pour le prêt à domicile ;
- Recommandations et responsabilités ;
- Application du règlement.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur de la médiathèque du Quai des Arts.**

☞ Travaux

### **10) Aménagement de la route du Clergeon au lieu-dit « Brasy » - Convention d'autorisation de voirie et d'entretien à intervenir avec le Conseil Général de la Haute-Savoie**

*Rapporteur : M. DEPLANTE, Adjoint au Maire*

La Commune de RUMILLY a décidé de procéder à la réfection des enrobés de la chaussée de la RD 231, route du Clergeon, au lieu-dit « Brasy », section comprise entre le giratoire du Bouchet et l'accès au parking du gymnase de l'Albanais.

Il s'agit d'une tranche de travaux du projet d'intégration du lycée dans la structure urbaine non réalisée après la mise en œuvre du gymnase de l'Albanais.

L'objectif de la Commune est de qualifier cette entrée de ville.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- La création d'un collecteur d'eaux usées ;
- La mise en attente en limite des propriétés de regards de branchement ;
- La reprise des branchements eau sur canalisation diamètre 200 existante ;
- La mise en œuvre d'une glissière de sécurité côté Nord de la chaussée ;
- La réfection des tranchées en GB 0/14 épaisseur 20 cm ;
- Le rabotage de la chaussée ;
- Le reprofilage localisé en grave bitume 0/14 ;
- La mise en œuvre au finisseur d'un BBTM 0/10 après encollage à l'émulsion de bitume ;
- L'exécution d'un enduit bicouche sous cheminement piéton.

S'agissant d'une voie départementale, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien doit intervenir avec le Conseil Général de la Haute-Savoie, dont les principaux termes sont les suivants :



- En application de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Général met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements routiers décrits ci-dessus.
- La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune de Rumilly, pour un coût prévisionnel de 250 182,87 euros TTC.
- La répartition des charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement réalisé entre le Département de la Haute-Savoie figure à l'article 9. Sont notamment à la charge de la Commune, le nettoyage et le balayage de la chaussée et des trottoirs, l'entretien des bordures d'îlots, l'entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement, l'entretien des équipements urbains, l'entretien et le remplacement du système d'assainissement de la chaussée, des prestations de signalisation horizontale, l'entretien et la signalisation de police, l'éclairage public, l'entretien des espaces verts et le salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs.
- La convention durera tant que les équipements resteront en service.

Il est précisé que la signature d'une telle convention est nécessaire à double titre :

- Permettre au Conseil Général de prévoir l'implication financière des travaux dans son budget ;
- Permettre à la Commune de bénéficier du fonds de compensation de la TVA pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux qu'elle réalise sur le domaine public routier de l'Etat ou de la Collectivité territoriale propriétaire.

Ce dossier a été examiné en Commission « Travaux / Urbanisme » du 06 avril 2010.

Au titre des interventions :

*M. CONVERSEZ regrette que des trottoirs ne soient pas prévus dans ce secteur compte tenu de la présence d'une nombreuse population.*

*M. DEPLANTE explique que l'exécution d'un enduit bicouche sous cheminement piéton prévu dans le cadre des travaux correspond à des trottoirs.*

*M. LE MAIRE confirme que ce cheminement sera délimité.*

*M. BERNARD-GRANGER fait remarquer que les utilisateurs de la route du Clergeon ont tendance à circuler à une vitesse excessive et qu'il conviendrait de réfléchir à des aménagements de ralentissement. Mme CARLASSARE, habitante de ce quartier, confirme cet état de fait.*

*M. LE MAIRE rappelle que de tels aménagements présentent des désavantages. Il faudrait mener des actions de sensibilisation ou éventuellement verbaliser.*

*Par ailleurs, il précise que les travaux ont également pour objectif le raccordement à l'assainissement collectif des habitations de ce secteur.*

*M. ROUPIOZ demande s'il est prévu un début de piste cyclable.*

*M. LE MAIRE indique cette possibilité pourrait être étudiée notamment pour desservir le lycée et le gymnase de l'Albanais.*

*Par ailleurs, en réponse à M. VIOLETTE, il précise que les travaux ne pourront pas se dérouler en dehors des temps scolaires.*

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir avec le Conseil Général de la Haute-Savoie et autorise M. LE MAIRE à la signer.**



☞ Divers :

## **11) Compte-rendu des décisions prises par M. LE MAIRE sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Rapporteur : M. LE MAIRE

M. LE MAIRE rend compte des décisions qu'il a prises, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la période allant du 15 juin au 28 juin 2010, sont les suivantes :

Décision du 15 juin 2010 : Droit d'exploitation d'un spectacle (Circuit D – Visites guidées) – Attribution du marché.

Décision du 17 juin 2010 : Fourniture, installation et maintenance d'équipements informatiques pour la Ville de Rumilly – Attribution du marché.

Décision du 21 juin 2010 : Travaux d'aménagement de la base de loisirs des Pérouses à Rumilly – Attribution du marché.

Décision du 24 juin 2010 : Marché de restauration du monument aux Morts de la place d'Armes de Rumilly – Lot n°2 – Conclusion d'un avenant n°1.

Décision du 25 juin 2010 : Mission de recrutement de personnel pour les services de la Ville de Rumilly – Attribution du marché.

Décision du 25 juin 2010 : Travaux d'aménagement de la voie communale n°5 – Hameau de Célaz – Lot n°01 : VRD – Conclusion d'un avenant n°1.

Décision du 28 juin 2010 : Construction d'un groupe scolaire maternelle et primaire au lieu-dit « Sur les Forts » - Marché de maîtrise d'œuvre – Avenant n°1.

Décision du 28 juin 2010 : Exercice du droit de préemption urbain sur la propriété bâtie cadastrée AO n° 76, d'une contenance de 218 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur Paul PARENTHOUX.

Décision du 28 juin 2010 : Marché Projet Global Urbain – Travaux d'aménagement de la place d'Armes – Lot n°7 : Aménagement paysager – Conclusion d'un avenant n°1.

Décision du 28 juin 2010 : Fourniture, installation et maintenance d'équipements informatiques pour la Ville de Rumilly – Attribution du marché – Décision modificative.

### Au titre des interventions :

*Concernant la décision du 21 juin 2010 relative aux travaux d'aménagement de la base de loisirs des Pérouses, il est précisé que le résultat de l'appel d'offres a permis une économie d'environ 100 000 euros par rapport à l'estimation initiale. Cette première phase de travaux débutera à l'automne. Le chantier sera suspendu durant la période hivernale et devrait être terminé au printemps 2011.*

